



Arrêt

**n°136 205 du 15 janvier 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 avril 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BUATU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique en août 2010 munie d'un visa de long séjour afin d'y suivre des études.

Par la suite, elle a été autorisée au séjour limité en sa qualité d'étudiant et mise en possession d'une carte A.

Suite à une dernière demande de prolongation de séjour, introduite le 19 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard, le 28 avril 2014, une décision de rejet de la demande d'autorisation

de séjour précitée ainsi qu'un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 33bis qui ont été notifiés le 14 mai 2014.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« L'intéressé ne prouve pas que la formation en « science de gestion » organisée par l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion – ESCG qu'il désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures. En 2001, il introduit une demande de visa pour études sur base d'une admission à l'Université de Liège. En 2010-2011, il s'inscrit en 1^{er} bachelier sciences biologiques au sein de cette université et échoue. De 2011 à 2013, il s'inscrit de nouveau au sein de l'Université de Liège en 1^{er} bachelier médecine, année qu'il rate.

Il ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant la spécificité de cette formation par rapport aux formations en sciences de gestion organisées dans le pays d'origine, mieux en phase avec la réalité socio-économique de celui-ci.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription au sein de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion est rejetée. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Article 61, §2, 1° : « l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier. ».

En effet, pour l'année 2013-2014, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion – ESCG, établissement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas la prorogation du titre de séjour en qualité d'étudiant, titre qui est dès lors périmé depuis le 1^{er} novembre 2013.

Il a introduit une demande de changement de statut sur base de cette inscription, en application de l'article 9 alinéa 3. Cette demande a cependant été rejetée.

En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique ainsi que les territoires des Etats suivants [...] dans les trente jours sauf s'il possède des documents requis pour s'y rendre.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend trois moyens libellés comme suit :

« Premier moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 58 à 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « du principe de proportionnalité et de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause » ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

1.

Attendu que le requérant estime que la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour viole l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Que ces dispositions imposent que les décisions administratives soient motivées de façon à faire apparaître la proportionnalité et l'adéquation des décisions emportant de lourdes conséquences juridiques.

Que lorsqu'une autorité administrative dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision de manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminée à statuer comme elle l'a fait (Cons. État, arrêts n° 66.292 du 16 mai 1997, 69.157 du 24 octobre 1997, 75.628 du 28 août 1998, 80.549 du 1^{er} juin 1999, 81.668 du 6 juillet 1999, 84.810 du 24 janvier 2000, 94.384 du 28 mars 2001, 117.645 du 27 mars 2003...).

Que motiver une décision, c'est extérioriser dans son corps même ses prémisses logiques, en droit comme en fait ; c'est, de la part de l'auteur de l'acte, faire apparaître à l'intention des intéressés la justification de la mise en œuvre de sa compétence en fonction d'une situation déterminée (Doc. parl., Sénat, n° 215.1 (S.E. 1988), p. 2).

Que la motivation qu'elles exigent consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision et doit être adéquate, *quod non* en l'espèce.

Que *«le contenu de la motivation doit être correct et ne peut révéler une erreur manifeste d'appréciation ou une appréciation déraisonnable des éléments du dossier. Cet examen implique une analyse des faits mais n'autorise pas le Conseil du contentieux des étrangers à reprocher à l'auteur de l'acte attaqué d'avoir adopté une position différente de celle qu'il aurait lui-même adopté. Tout au plus, pourrait-il sanctionner le raisonnement suivi par l'auteur de l'acte, s'il lui paraît manifestement erroné »* (C.E., n°53.199, 10 mai 1995, RDE 1995, n°86, pp574 et s. ; C.E., n°58.074, 8 février 1996, RDE 1996, n°87, p. 72 ; C.E. 57.531 16 janvier 1996 RDE n°88, pp. 242-243).

Qu'ainsi, pour qu'une décision soit correctement motivée en fait, l'administration doit avoir fait preuve de minutie et de prudence dans l'analyse du dossier et tous les éléments du dossier doivent avoir été pris en compte, *quod non* en l'espèce.

2.

Attendu que le principe général de bonne administration implique l'obligation de prendre en considération tous les éléments pertinents de la cause (CCE 10.652, 28.04.2008).

Que dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, l'administration était tenue de procéder à un examen individuel de sa demande sur base de critères « objectifs ».

Qu'en l'espèce, la partie adverse a refusé d'accorder le séjour au requérant en raison des échecs passés du requérant et du fait que le requérant ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique [...].

Qu'il s'agit là d'une motivation stéréotypée et subjective qui n'est par ailleurs étayée par aucune source objective.

Que comme l'explique le requérant dans sa lettre de motivation du 19 décembre 2013(Pièce 8), il avait obtenu son autorisation de séjour sur base d'une préinscription à l'université de Liège

Que dès le début, son ambition était de poursuivre des études de médecine dans l'enseignement supérieur universitaire.

Que pour l'année académiques 2010-2011, son équivalence ne le permettant pas et faute d'avoir passé l'examen d'admission, il n'a pu poursuivre l'enseignement de son choix et s'est vu contraint de s'inscrire en 1^{er} année de bachelier en sciences biologiques tout en préparant son examen d'admission en faculté de médecine.

Que son premier échec scolaire ne peut être comptabilisé, dès lors qu'il était inévitable et nécessaire pour la réussite de son examen d'admission (Pièce 6).

Qu'en outre, son second échec s'explique par la survenance d'un décès dans sa famille restée au Cameroun.

Que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en considérant que l'intéressé prolonge son séjour au-delà du temps des études.

Qu'au vu de son parcours académique, l'intéressé prouve suffisamment son intention de poursuivre ses études en Belgique.

Qu'en effet, bien que le requérant ait échoué, les résultats obtenus pour son cursus en 1^{er} année de bachelier en médecine indique qu'il a fait preuve d'un certain sérieux dans le cadre de ses études (Pièce 9).

Que la décision relative à sa demande de dérogation pour une réorientation au sein de l'Université tardait à intervenir.

Que dans l'attente qu'il soit statué sur sa demande, il a entamé ses études en sciences de gestion au sein de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion.

Que c'est dans ce contexte qu'en date du 19 décembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 de la loi « *afin d'être autorisé à poursuivre ses études dans un établissement d'enseignement privé* » car il n'avait pu trouver une inscription dans un établissement répondant aux conditions de l'article 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980.

Que l'administration a agi avec précipitation en délivrant un ordre de quitter le territoire sans examiner la situation du requérant de manière plus précise, ce qui est contraire au principe de bonne administration dans la mesure où il a déjà entamé l'année académique, poursuit ses études et attend passer sa session d'examen.

Qu'il convient également de relever que l'administration doit avoir une connaissance exacte des situations qu'elle est appelée à régler avant de prendre une décision

Deuxième moyen pris de la violation des articles 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des principes généraux de bonne administration et de proportionnalité.

1.

Attendu qu'il y a lieu de considérer la vie privée du requérant en ce que la décision attaquée viole manifestement l'exercice de son droit à la vie privée et familiale.

Que l'article 8 vanté sous le moyen protège non seulement le droit au respect de la vie familiale mais aussi le droit au respect de la vie privée ; il s'agit pour l'administration de se garder de briser ou d'influencer négativement ces aspects de sa vie en y portant une atteinte disproportionnée.

Que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il appartient d'abord au Conseil du Contentieux des Etrangers d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, avant d'examiner s'il est porté atteinte par l'acte attaqué.

Que selon Votre Conseil, « *l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.* ».

Que la vie privée inclut également « le droit d'établir et d'entretenir des relations avec d'autres êtres humains, notamment dans le domaine affectif, pour le développement et l'épanouissement de sa propre personnalité » (Req. 6828/74, D.R. 5. P.88). Cette notion inclut donc les liens sociaux externes avec d'autres.

Qu'en l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a bel et bien une vie privée en Belgique et que la réalité et l'effectivité de celle-ci n'est pas remise en cause par la décision querellée.

Qu'en l'espèce, le requérant a non seulement créé des liens solides avec des ressortissants belges et autres qui lui reconnaissent un certain nombre de qualités, mais il a aussi fait montre d'une réelle volonté d'intégration en se conformant notamment aux lois et règlements en vigueur dans le Royaume.

Que sur le plan professionnel, le requérant fait preuve d'une réelle volonté de travailler pour ne pas dépendre de l'aide publique : outre l'aide financière de son garant, durant les congés scolaires il a également presté durant plusieurs mois sous contrat d'étudiants.

Qu'il produit ci-après plusieurs contrats de travail démontrant à suffisance qu'il souhaite participer à la vie sociale et économique de son pays d'accueil (Pièce 10).

Que partant, le requérant estime qu'il existe une vie privée dans son chef : il vit en Belgique depuis août 2010 et a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs et sociaux.

Que le refus d'un titre de séjours et l'éloignement, risque de lui faire perdre le bénéfice de tous les efforts consentis dans le cadre de ses études et de son intégration sociale et professionnelle en Belgique.

Qu'il convient dès lors de prendre en considération le 2^{ème} paragraphe de l'article 8 de la CEDH qui admet l'ingérence de l'autorité publique pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs buts légitimes énoncés et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

2.

Attendu qu'ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie privée du requérant.

Qu'en l'espèce, il y a manifestement une ingérence, dès lors que manifestement l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement un bouleversement dans la vie affective et sociale de la partie requérante, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée.

Que cette décision entreprise, si elle est exécutée, va infailliblement lui causer une rupture sociale.

Que force est de relever que s'agissant de l'article 8 qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale, la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires que ce droit n'est pas absolu, contrairement au droit de ne pas subir des traitements inhumains et dégradants posés par l'article 3 qui ne ménage aucune exception ; cependant, les atteintes au droit consacré par l'article 8 sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique.

Qu'en l'espèce, et ce avec bon sens, l'on peut soutenir que les deux premières conditions sont remplies puisque la décision entreprise trouve son fondement dans la loi du 15.12.1980 qui vise à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers en Belgique ; en revanche, cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de la vie privée du requérant qui ne peut être contestée.

Qu'il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Que la motivation contenue dans la décision ne contient aucun autre développement de nature à démontrer que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par les articles 9, 58, 59 et 61§2,1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la gravité de l'atteinte aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH.

Qu'en l'espèce, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH.

Qu'en effet, il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux et loyal de la situation particulière de la vie privée du requérant.

Qu'il n'apparaît pas des motifs de la décision que la ministre ait pris en considération ni dans son principe, ni a fortiori de façon proportionnelle, l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant et on conçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant qui mène son existence sans jamais troubler l'ordre public du Royaume (Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003, 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson).

Que la partie adverse ne démontre pas la nécessité de ladite décision, et ne démontre pas non plus qu'elle aurait mis en balance les intérêts en présence.

Que « compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance. » (C.C.E., arrêt n° 105978 du 28 juin 2013)

Que le Conseil d'État a d'ailleurs estimé que « l'éloignement du territoire qui implique la rupture des relations sociales et affectives profondes et harmonieuses que le requérant a tissées en Belgique depuis son arrivée tant avec ses condisciples de classe qu'à l'égard de sa famille d'accueil, est une mesure disproportionnée au but légitime recherché par la partie adverse » (CE, 11 février 1999, arrêt n° 78.711, R.D.E., n° 102, 1999, p. 40.)

Qu'en tout état de cause, l'autorité administrative doit se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Qu'en l'espèce, le requérante souligne que le fait qu'il demeure sur le sol belge où il poursuit ses études et a désormais des attaches affectives et sociales depuis août 2010, rend plus difficile encore le retour dans son pays d'origine.

Que par conséquent, au vu des tous ces éléments, il sied, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise dès lors qu'il y a un risque avéré de violation disproportionnée de la disposition vantée sous le moyen.

3.

Attendu qu'en tout état de cause, sous peine de violer le principe général de bonne administration, l'autorité administrative doit se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Qu'en l'espèce, le requérant invoque la violation des principes généraux de bonne administration, de proportionnalité ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Que concernant le principe général de proportionnalité, il convient de souligner que la règle de la proportionnalité postule l'exclusivité du moyen : non seulement la mesure d'éloignement doit apparaître comme le seul moyen apte à atteindre le but poursuivi, mais encore, parmi plusieurs mesures qui peuvent s'offrir à elle, l'autorité doit opter pour la mesure la moins restrictive¹.

Qu'il s'agit dès lors de réaliser un examen de proportionnalité permettant de mettre en balance les intérêts d'un individu dont les droits sont menacés et l'intérêt légitimement défendu par l'autorité publique².

Qu'ainsi, la partie adverse a procédé à une appréciation déraisonnable des éléments du dossier en même temps qu'elle a manqué, par ce fait, à l'obligation qui incombe à l'autorité administrative de prendre connaissance de tous les éléments de la cause avant de statuer.

¹ En ce sens, J. Velu, R. Ergec, La Convention européenne des droits de l'homme, Bruylant, Bruxelles, 1990, n° 194 ; voy. Aussi R. Ergec, Protection européenne et internationale des droits de l'homme, Mys & Breesch, Gand, 2000, n° 179, p.120.

² Cour eur. d. h., *Gül c. Suisse*, 19 fév. 1996, § 38.

Qu'en égard à toutes ces considérations, l'éloignement du requérant vers un Etat où il ne dispose guère des mêmes liens que ceux dont il dispose en Belgique entraînera assurément la violation de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Que par conséquent, au vu de tous ces éléments, il sied, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire dès lors qu'il y a un risque avéré de violation disproportionnée de la disposition vantée sous le moyen.

Troisième moyen pris de la violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1.

Attendu que la disposition vantée sous le moyen dispose :

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

Qu'il appert de souligner que la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé dans plusieurs affaires, notamment dans l'affaire Conka contre la Belgique, que l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger un recours interne habilitant à examiner le contenu d'un grief défendable fondé sur la Convention et à offrir le redressement approprié.

Que d'une manière générale, la jurisprudence européenne exige que les recours internes à utiliser existent à un degré suffisant de certitude, en pratique comme en théorie (Vernillo, 20 février 1991, A.198, §27).

Que dans son opinion partiellement concordante et partiellement dissidente, Monsieur VELAERS, juge ad hoc dans l'affaire Conka contre la Belgique, note : *“ En tout état de cause cependant, il convient de rappeler que l'effectivité d'un recours ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant, il suffit qu'il existe des chances réelles du succès ”.*

Qu'en l'espèce, l'exécution de l'acte attaqué violerait manifestement l'article 39/2, §2de la loi du 15 décembre 1980, en vertu duquel « cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Ce recours doit être introduit par requête dans les trente jours suivant la notification de la présente décision ».

Alors que la décision litigieuse dispose qu'« En exécution de l'article 103/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

Que partant, la partie adverse viole l'article 13 de la CEDH en ce que, afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, le recours visé à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 précitée doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112).

Qu'en l'occurrence, il s'indique de rappeler que l'acte attaqué (Ordre de quitter le territoire –Annexe 33bis), notifié au requérant le 14 mai 2014 est susceptibles de recours en annulation et en suspension auprès de Votre Conseil.

Que l'on peut raisonnablement en déduire que la présence du requérant sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité du susdit recours que la loi a prévu et qu'elle a décidé d'introduire auprès d'une instance nationale pour faire valoir ses droits.

Que la partie adverse peut procéder à l'éloignement du requérant sans violer la disposition vantée sous le moyen si tant est que dans un tel cas le recours prévu par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers serait manifestement illusoire, inadéquat voire inutile.

Qu'il a été jugé que « *Le droit de demander la suspension de l'exécution d'une décision administrative frappée de recours en attendant que la juridiction saisie statue au fond, fait partie des éléments garantissant l'effectivité de ce recours, dès lors que l'exécution de la décision attaquée, telle qu'une mesure d'éloignement du territoire (...) risque de produire des effets irréversibles et d'empêcher, en pratique, l'intéressé de plaider utilement sa cause* ». (Tribunal civil de Bruxelles (référé), 8 octobre 1993, JMLB, 1994, pp278-282).

Qu'en d'autres termes, l'exécution de l'ordre de quitter le territoire violerait le droit de la défense ainsi que le principe d'effectivité expressément consacré par la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, spécialement à l'article 13 et par l'article 2,3° du Pacte fondamental relatifs aux droits civils et politiques.

Que selon la jurisprudence, « *L'exécution précipitée de l'ordre d'expulsion, en dépit de l'exercice connu d'une voie de recours, sans même en attendre les suites, paraît constituer une voie de fait* » (cf. Tribunal correctionnel de Namur (ch. Du conseil), 26 mai 1993, JLMB, 1994, p.275). »

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 61, § 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études [...] s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier* ».

Les articles 58, alinéa 1^{er} et 59 de la loi précitée prévoient respectivement quant à eux que : « *Lorsque la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 8° et s'il produit les documents ci-après: 1° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59; [...] et «Tous les établissements d'enseignements organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics sont habilités à délivrer l'attestation requise. Cette attestation certifie soit que l'étranger, qui remplit les conditions relatives aux études antérieures, est inscrit en qualité d'élève ou d'étudiant régulier dans l'établissement qui la délivre, soit qu'il a introduit, le cas échéant, une demande d'obtention d'équivalence de diplômes et de certificats d'études étrangères, soit qu'il s'est inscrit, le cas échéant, en vue d'un examen d'admission. [...] L'attestation doit porter sur un enseignement de plein exercice ; elle peut toutefois porter sur un enseignement à horaire réduit si l'étranger justifie que cet enseignement constituera son activité principale et la préparation ou le complément d'un enseignement de plein exercice».*

Le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée. Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante deux décisions, l'une, qui consiste en un ordre de quitter le territoire, sur la base de l'article 61 susmentionné et l'autre, qui consiste en une décision de refus de séjour, sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire susmentionnée, prise sur la base de l'article 61, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a estimé que la partie requérante prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier dès lors qu'elle a produit pour l'année académique 2013-2014 une attestation d'inscription émanant d'un établissement d'enseignement ne répondant pas aux exigences des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, force est de constater que ce motif, qui suffit à justifier la décision au regard des articles 58, 59 et 61, §2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui invoque différents éléments, tels que son ambition initiale qui n'aurait pas changé ou encore les circonstances de ses échecs dans le cadre de la précédente inscription, qui ne sauraient avoir aucune incidence sur l'analyse du type d'établissement scolaire choisi par la partie requérante pour l'année académique 2013-2014.

3.1.3. La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise quant à elle sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre de laquelle la partie défenderesse disposait, au contraire de la décision précédente, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, d'un large pouvoir d'appréciation, est fondée sur la considération suivante : *« Il ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant la spécificité de cette formation par rapport aux formations en sciences de gestion organisées dans le pays d'origine, mieux en phase avec la réalité socio-économique de celui-ci. »*.

S'agissant des considérations soulevées par la partie requérante selon lesquelles d'une part, son parcours académique démontrerait son intention de poursuivre ses études en Belgique et le sérieux dont elle fait preuve dans le cadre de ses études et d'autre part, qu'elle se serait inscrite en sciences de gestion et aurait introduit la demande d'autorisation de séjour ayant donné lieu à la première décision attaquée en raison du fait que la décision statuant sur sa demande de dérogation pour une réorientation au sein de son Université tardait à être prise, force est de constater qu'elles ne remettent pas en cause le motif de la première décision attaquée selon lequel la formation suivie par le requérant ne s'inscrit pas dans la continuité de ses études antérieures et ne présente aucune spécificité par rapport aux formations dispensées au pays d'origine. Le même constat doit être posé à l'égard des allégations formulées par la partie requérante tenant au fait qu'elle a déjà entamé l'année académique, qu'elle poursuit ses études et attend de passer sa session d'examen.

Le Conseil estime qu'il s'agit du motif déterminant de la décision entreprise, le paragraphe qui le précède dans la motivation de l'acte attaqué s'analyse quant à lui en un simple récapitulatif du parcours de séjour étudiant de la partie requérante. Les arguments opposés par la partie requérante à ce récapitulatif sont dès lors sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué.

Le premier moyen n'est par conséquent pas fondé.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH est libellé comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe, que si, en termes de requête, la partie requérante fait état de ce qu'elle dispose d'une vie privée en Belgique où elle vit depuis 2010, qu'elle y a établi « *le centre de ses intérêts affectifs et sociaux* », qu'elle y a « *créé des liens solides avec des ressortissants belges et autres* », qu'elle y a « *fait montre d'une réelle volonté d'intégration en se conformant notamment aux lois et règlements en vigueur* », qu'elle « *ne dispose guère [au pays d'origine] des mêmes liens que ceux dont [elle] dispose en Belgique* », qu'elle « *risque de perdre le bénéfice de tous les efforts consentis* » et que les décisions attaquées impliqueront « *nécessairement un bouleversement dans [s]a vie affective et sociale* » ainsi qu'une « *rupture sociale* », elle reste néanmoins en défaut d'étayer ses allégations quant à ce et, partant, d'établir l'existence d'une vie privée en Belgique.

Quant à sa « *réelle volonté de travailler pour ne pas dépendre de l'aide publique* » et les contrats de travail étudiant invoqués par la partie requérante, force est de relever à la lecture du dossier administratif que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Ces constats étant posés, force est de convenir que la partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux de sa situation personnelle au regard de l'article 8 de la CEDH et de ne pas avoir tenu compte de ses intérêts en la matière, ni soutenir que les actes attaqués causeraient une atteinte disproportionnée à ces mêmes intérêts ou méconnaîtraient le prescrit de l'article 8 de la CEDH. Il ne peut également pas être fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé les « *principes généraux de bonne administration [et] de proportionnalité* » et commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Le deuxième moyen n'est, partant, pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 13 de la CEDH stipule que « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles* ».

Dans son arrêt n° 123.216 du 22 septembre 2003, le Conseil d'Etat a jugé « *qu'en ce qui concerne la violation alléguée par le requérant de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, c'est-à-dire l'exigence d'un recours effectif, il y a lieu de relever que la violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si elle est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits que la Convention protège* ».

Par application des principes rappelés ci-dessus, le troisième moyen, pris de la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne peut être accueilli, dans la mesure où cette disposition garantit un recours effectif à quiconque allègue une violation de ses droits et libertés protégés par cette Convention, pourvu que le grief invoqué soit défendable, ce que la partie requérante reste en défaut de démontrer.

Au demeurant, la teneur du moyen consiste à critiquer la possibilité d'exécuter de manière forcée l'ordre de quitter le territoire alors qu'un recours en annulation serait toujours pendant, en sorte qu'il envisage une hypothèse qui ne s'est pas rencontrée en l'espèce.

Le troisième moyen ne peut donc être accueilli.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

M. GERGEAY